

23.12.07



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»
* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU 18 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **DIX-HUIT DECEMBRE** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis à Clisson, salle du Perron, en séance publique, sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Véronique Jousset, Mme Alexia Pirois,
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu,
SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran.

Absente excusée :

GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret),
GORGES : Mme Sonia Petit (procuration à Mme Séverine Protois-Menu),
SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau (procuration à Mme Valérie Dran).

Assistaient également :

M. Maxime Drucelle, Directeur Général Adjoint de la ville de Clisson et Mme Christine Landreau, Directrice de la crèche.

Secrétaire de séance : Madame Véronique Jousset.

Date de convocation : 12 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 5	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 8
-----------------------------------	--------------	-------------	-------------	-------------

PERSONNEL

▫ **Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité**

Madame la Présidente expose les faits.

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le SIVU de la petite enfance dispose d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps non complet (28 heures hebdomadaires), ouvert au tableau des effectifs. L'agent occupant ce poste a demandé sa mise en disponibilité à compter du 1^{er} janvier 2024.

La procédure de recrutement d'un fonctionnaire au grade d'auxiliaire de puériculture s'est révélée infructueuse. Une candidate contractuelle, titulaire d'un CAP Petite enfance, pourrait néanmoins être recrutée pour assurer la continuité de service.

Par ailleurs, le Conseil médical a été saisi de dossiers d'agents, en arrêt de travail depuis plusieurs mois. Les conclusions du Conseil médical n'ont pas été rendues à ce jour et le SIVU de la petite enfance n'a actuellement pas de visibilité sur le devenir de ces agents.

Le tableau des effectifs est donc susceptible d'évoluer dans les mois à venir, selon les conclusions rendues par le Conseil médical, certains agents étant susceptibles d'entrer dans un dispositif de période préparatoire au reclassement.

En conséquence, Madame la Présidente propose de ne pas modifier dans l'immédiat le tableau des effectifs et de créer un poste pour accroissement temporaire d'activité, permettant le recrutement de la candidate contractuelle sur un grade d'adjoint d'animation à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

Le poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure restera vacant, étant entendu qu'il ne pourra être pourvu qu'à l'issue du contrat de l'agent recruté pour assurer la continuité de service.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique,

VU les différents textes, portant dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU le budget du SIVU de la petite enfance,

VU l'avis du bureau syndical réuni le 8 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste temporaire pour assurer la continuité de service,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DECIDE la création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité, au grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon (IB 367-IM 361) à temps non complet 28 heures hebdomadaires (80 %) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

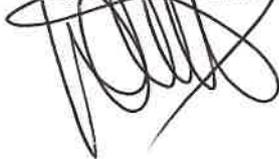
AUTORISE Madame la Présidente à recruter selon les modalités précisées ci-dessus. La rémunération de l'agent s'effectuera aux conditions applicables au personnel contractuel de droit public et aux dispositions réglementaires.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent contractuel sont inscrits au budget du SIVU de la petite enfance,

AUTORISE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Madame Véronique Jousset
Secrétaire de séance



Séverine Protois-Menu
Présidente

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **27 DEC. 2023**

- son affichage le **28 DEC. 2023**

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20231218-DEL-231207-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023